

a. 143808

SETTIMANE DI STUDIO
DEL CENTRO ITALIANO DI STUDI SULL'ALTO MEDIOEVO

IV

IL MONACHESIMO NELL'ALTO
MEDIOEVO E LA FORMAZIONE
DELLA CIVILTÀ OCCIDENTALE

8-14 aprile 1956



IN SPOLETO
PRESSO LA SEDE DEL CENTRO

1957

*Schmitt,
Brecht*

nière grande offensive musulmane, 1016-1018. Mais aussi, mais surtout par ce qui commence, tourné vers un avenir qui s'entrevoit: et notamment la mise au point de cette notion d'ordre monastique exempt, qui porte en soi une révolution. Jusqu'alors, un privilège était accordé à un sanctuaire et à son saint; cela restera encore vrai, et même pendant assez longtemps, tant les mentalités sont rebelles aux changements. Mais la notion d'ordre exempt conduisait à un genre de privilège que l'on pourrait qualifier d'administratif. L'un des traits du second âge féodal n'est-il pas l'essor de structures administratives qui, ayant appui sur des structures politiques affermisses, ont pris peu à peu cohérence, dans l'Eglise et dans les Etats ?

ERRATUM

P. 364 et n. 16 et 17. Le NEWMAN, 8 (992-996), cité n. 17 comme étant un diplôme royal à souscriptions multiples, est, en réalité, une charte non royale souscrite par le roi (charte du comte Gautier d'Amiens-Valois-Vexin pour Saint-Crépin de Soissons); elle a été souscrite en grande solennité par les rois Hugues et Robert et plusieurs hauts personnages réunis en cour royale. D'où les diplômes de Hugues Capet se répartissent de la façon suivante entre les catégories que nous avons distinguées: sur 17 diplômes retenus, 1 diplôme royal à souscriptions multiples, 1 charte non royale souscrite par le roi, soit 2 diplômes du nouveau type contre 11 de l'ancien type (proportion 1/6) et 4 inutilisables. Cette rectification ne modifie en rien nos conclusions sur la progression du déclin royal.

PHILIBERT SCHMITZ

L'INFLUENCE DE SAINT BENOÎT D'ANIANE DANS L'HISTOIRE DE L'ORDRE DE SAINT-BENOÎT

L'action de saint Benoît d'Aniane dans l'ordre monastique au début du ix^e siècle, tel est le sujet que je me propose d'étudier avec vous, brièvement toutefois.

Il y a 25 ans environ, j'écrivais dans la notice que j'ai consacrée à Benoît d'Aniane dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*: «Après le fondateur lui-même, Benoît de Nursie, personne plus que Benoît d'Aniane n'a influé largement sur les destinées du monachisme en Occident»¹. Ces paroles je les écrirais encore aujourd'hui avec tout autant, sinon plus de conviction. Et je crois que rares seraient mes contradicteurs.

Mais où les avis se partagent, c'est lorsqu'il s'agit de préciser le sens de cette influence.

Selon les uns, Benoît d'Aniane aurait eu simplement «le souci, écrit dom Winandy, de ramener à ses véritables traditions la vie monastique en la modelant le plus possible sur la règle de saint Benoît»². En effet, «il semble établi, continue-t-il, qu'à l'époque où Benoît d'Aniane entreprit son oeuvre, la règle bénédictine commençait à peine à être reconnue comme le texte officiel de la législa-

(1) DHGE, t. VIII, cc. 177-188.

(2) *L'oeuvre monastique de saint Benoît d'Aniane*, dans *Mélanges bénédictins* publiés à l'occasion du xiv^e centenaire de la mort de saint Benoît, Editions de Fontenelle, 1947, p. 257.

tion monastique »³. « En réalité, il n'y avait guère de bénédictins au VIII^e siècle »⁴ – tel est, en bref, la position qu'adopte dom Winandy.

Pour Joseph Narberhaus, la réforme d'Aix-la-Chapelle, oeuvre de Benoît, « s'opère selon la ligne de la conception bénédictine, bien que ses précisions renforcent quelque peu l'austérité de l'observance dans le sens plus rigoureux de l'ancien monachisme »⁵. En un autre endroit, il affirme que Cluny n'a pas innové; il n'a fait que reprendre les idées de Benoît d'Aniane⁶. Il y a là, peut-être, une certaine contradiction, car Cluny, au jugement de tous, a opéré un réel changement dans l'histoire de l'Ordre.

Dom Hilpisch trouve que les mesures prises par Benoît d'Aniane ne sont nulle part contraires aux dispositions de la *Regula*, ni ne les aggravent⁷.

Mais je vous fais grâce d'autres citations. Celles-ci suffiront à marquer une des deux conceptions qui s'opposent.

Selon les autres, Benoît d'Aniane aurait imprimé à l'*Ordo benedictinus* un tournant: il aurait modifié son caractère primitif en certains points et aurait de plus introduit un certain ritualisme et un certain formalisme. C'est l'opinion notamment d'historiens bénédictins éminents tels que Berlière, le cardinal Gasquet, l'abbé Butler, et de bien d'autres savants tels que Bishop, Hauck, Lesne etc., pour ne citer que quelques disparus.

Pour résoudre le problème, je me contenterai d'établir matériellement (sans songer le moins du monde à

(3) *Ib.*, pp. 248-249.

(4) *Ib.*, p. 249.

(5) J. NARBERHAUS, *Benedikt von Aniane, Werk und Persönlichkeit*, Munster-en-W. 1930, p. 52.

(6) *Ib.*, p. 76.

(7) S. HILPISCH, *Geschichte des Benediktinischen Mönchtums*, Fribourg-en-Br. 1929, p. 125.

l'apprécier) ce que Benoît d'Aniane a introduit de durable dans le monachisme médiéval: question de fait qu'il ne doit pas être impossible de fixer objectivement et sans parti pris. Je me contenterai d'établir aussi que plusieurs de ces points ne sont pas conformes à la Règle de S. Benoît ou lui sont même souvent opposés: question de fait encore, au moins le plus souvent – laissant par ailleurs à chacun la liberté d'estimer cette action, heureuse ou non, nécessaire peut-être vu les circonstances: là n'est pas la question. Il ne s'agit ici donc nullement d'instituer un procès mais seulement de montrer que l'oeuvre de Benoît d'Aniane ne peut être appelée un simple retour à l'observance de la règle cassinienne.

Les sources vous sont bien connues. C'est avant tout la *Vita Benedicti* qu'on trouve dans les MGH, t. xv des *Scriptores*. Son autorité est incontestée⁸. Elle fut écrite par Ardon-Smaragde, disciple du réformateur, aussitôt après la mort du saint, en 821⁹. Ce sont, en outre, les décrets du synode d'Aix-la-Chapelle en 817. Il est admis que Benoît d'Aniane en est vraiment l'auteur. Les évêques qui adressent à Louis le Pieux, après 821, une *Relatio de rebus ecclesiasticis* et qui sont certainement bien au courant, appellent ces décrets: *Benedicti abbatibus Regula*¹⁰. Ceci correspond d'ailleurs parfaitement à ce qu'affirme Ardon, qui attribue à Benoît d'Aniane un rôle prépondérant et exclusif, à Aix¹¹. La recension brève semble être la meilleure. J'utilise le texte, tel que l'a donné dom Albers dans ses *Consuetudines monasticae*, au

(8) MGH., XV, pp. 200-220. Les collections, officielles ou privées, qui nous rapportent les décrets monastiques de Benoît ou d'Aix la chapelle concordent avec ce que dit Ardon. Voir A. MOLINIER, *Les sources de l'histoire de France*, t. I, pp. 230-231.

(9) Ardon écrivait quand Louis le Pieux était encore empereur (*Vita*, c. 40, p. 211).

(10) MGH., *Capit.* I, p. 369.

(11) *Vita*, c. 50, p. 215.

tome VI, d'après le ms. de St-Gall 914. Le même volume contient encore la plupart des textes auxquels nous aurons recours et qui pourront éclairer ou confirmer nos recherches. Ils partent de 716 et nous conduisent bien au delà de la mort du saint, puisque l'*Ordo qualiter a sororibus* (qu'il y aura lieu de citer) nous mène au x^e, sinon au xi^e siècle.

Voyons d'abord ce que nous rapporte Ardon.

D'après lui, Benoît d'Aniane a introduit ce qu'on a appelé la *Trina Oratio*. Avant le chant des Matines (Vigiles) les moines récitent cinq psaumes pour tous les fidèles vivants; puis encore cinq psaumes pour les fidèles trépassés; enfin cinq psaumes pour les fidèles récemment décédés. Chacun de ces trois groupes de psaumes était suivi d'une collecte. Le tout constituait la « *Trina Oratio* ». Elle se faisait au choeur, « *secrete* », le corps prosterné¹².

Cet usage ne se rencontre pas avant Benoît d'Aniane. La tradition l'a adopté. On le retrouvera partout (sous des formes quelquefois un peu différentes) et il demeurera longtemps. Au siècle suivant (v. 970), la *Regularis Concordia* de Dunstan, qui fut le code du monachisme en Angleterre, indique que la *Trina Oratio* a lieu trois fois par jour: avant Matines; avant Prime en été, avant Tierce en hiver; et après Complies¹³. On retrouve la *Trina Oratio* dans les Coutumiers subséquents, par exemple ceux d'Einsiedeln et de Trèves (Albers VI) ainsi que dans ceux de Cluny, etc.

Il est possible que déjà Benoît d'Aniane la faisait réciter *trois fois* le jour, comme il est dit dans ces coutumiers; car son biographe explique la mesure prise, en di-

(12) *Vita*, c. 52, p. 216.

(13) *Regularis Concordia*, ed. Symons, Edimburgh 1953, pp. XLIII-XLIV. Les psaumes récités étaient les psaumes graduels. J'utilise surtout la *Concordia* parce qu'elle est le premier coutumier, sûrement daté, que nous ayons à notre disposition.

sant: *Has igitur tres constituit orationis vices ut hi qui torpore pigrescunt... saltem compulsi agant et hi qui nimio succendantur amore... retrahantur*¹⁴. Ce qui se comprend mieux en ce cas.

La Règle de S. Benoît ne parle pas du tout de cette *Trina Oratio*. C'était certainement une innovation, et le monachisme médiéval l'a reçue.

Benoît d'Aniane a établi une autre pratique après Complies: *instituit*, écrit Ardon, *ut non pro libita quis voluntate aut egrediatur aut moretur in oratorio, sed hyemis tempore decem prius canant psalmos, aestate vero quinque*¹⁵. La Règle de s. Benoît, tout au contraire, stipulait précisément que, fini l'opus Dei, le frère pouvait sortir ou s'il désirait prier en particulier, en avait toute liberté¹⁶. Cette liberté que la *Regula* accordait, Benoît d'Aniane la refuse: *ut non pro libita quis voluntate...*

L'usage ananien se retrouvera aussi plus tard dans certains coutumiers. Il correspondait, par exemple, aux psaumes que la *Regularis Concordia* (970) prescrivait, au même moment, après Complies, à l'intention de la famille royale¹⁷.

Benoît d'Aniane a instauré encore, selon la *Vita*, la *visite des autels* trois fois par jour¹⁸: avant la *Trina Oratio* de la nuit, avant Prime, et après les psaumes surrogatoires qui suivaient Complies. Les prières qui accompagnaient ces visites étaient déterminés; au premier autel, il fallait réciter l'oraison dominicale et le symbole; aux autres autels, un pater et le confiteor.

(14) *Vita*, c. 52, p. 217.

(15) *Vita*, c. 52, p. 216.

(16) *Regula*, c. 52.

(17) *Op. cit.*, p. XLIII.

(18) *Vita*, c. 52.

Ces visites des autels ont été également acceptées par toute la tradition monastique du moyen âge.

Ardon continue: *sicque pulsato signo, omnes pariter juxta praefatum modum altaria cuncta circumceant et sic ad lecta sua... accedant*¹⁹. On surprend, ici, une fois de plus un certain caporalisme dans la dévotion. Ce qui explique que plusieurs historiens bénédictins ont vu en cette réforme un certain formalisme et ritualisme.

Tous ces suppléments, on ne peut le nier, imposés à la piété des moines augmentaient sensiblement leur « *pensum servitutis* ». Ils constituaient des pratiques étrangères à la lettre de la *Regula*, sinon à son esprit. Le ch. 20 de cette *Regula* ne dit-il pas: « *in conventu tamen omnino brevietur oratio* »? Benoît du Cassin, en effet, laissait la prière privée à l'initiative individuelle. Nulle part il ne la détermine. Avec Benoît d'Aniane et après lui, ce sera tout le contraire, comme on sait.

On peut surprendre sur le vif, l'évolution qui se produisit sous cette influence, en comparant un même texte avant Benoît d'Aniane et après lui: dans l'*Ordo qualiter* qui date d'avant le réformateur, il n'y a pas trace d'additions quelconques à l'office divin. Dans l'*Ordo qualiter a sororibus* qui est le même texte adapté aux moniales et qui date du x^e ou xi^e siècle, les psaumes surajoutés à l'office montent à 95!²⁰ A Chuny, qui a adopté la *Trina Oratio*, le nombre des psaumes qui la constituent sera doublé en hiver²¹, et sous l'abbé Odon (924-942), le biographe Jean se vante qu'on récitait chaque jour plus de 138 psaumes²². Cette multiplication de la récitation des psaumes

(19) *Ib.*

(20) Texte de l'*Ordo qualiter* et de l'*Ordo qualiter a sororibus* dans B. ALBERS, *Consuetudines monasticae*, t. III, pp. 26-49 et 159-163.

(21) MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, IV, 19.

(22) *Vita Odonis*, I, 23 (MIGNE, P. L., 142, 53).

et des prières vocales est à l'origine du mouvement ritualiste qui marque la vie bénédictine au moyen âge.

Enfin, toujours d'après Ardon, Benoît d'Aniane aurait attribué aux petites heures de l'office divin, le psaume 118, selon l'usage romain: *diurnum expleturi honeste officium, quae officia, juxta Romanum, psalmo centesimo decimo octavo persolventur*²³. La *Vita* rapporte de plus que c'est en voulant réciter l'office (*cursum persolvere vellet*) qu'il expira aux mots: *justus es, Domine*²⁴. Et la lettre des moines d'Inde nous apprend que Benoît Aniane mourut le 11 février 821; ce qui était un dimanche²⁵. Il s'agit donc bien du cursus romain, car selon le cursus monastique ce verset se dit le lundi.

Sans doute, il peut s'agir ici non de l'office régulier mais, encore une fois, d'une addition faite par Benoît d'Aniane à celui-ci. Ce que sembleraient insinuer les *Statuta Murbacensia: ea vero quae in regulari distributione psalmarum de usu Romanae Ecclesiae addita sunt*²⁶.

Dans le premier cas il s'agirait d'un notable changement à la Règle: l'adoption du cursus romain; dans le second, d'une nouvelle aggravation du *pensum servitutis*.

Venons-en maintenant aux statuts d'Aix-la-Chapelle, au célèbre *Capitulare Monasticum de 817*. Nous avons déjà dit qu'ils étaient l'oeuvre de Benoît Aniane, et nul n'y contredit, je pense.

Avant de les examiner, il importe de souligner, et j'y insiste fortement, que l'un ou l'autre usage avait déjà été pratiqué, auparavant, dans tel ou tel monastère, par exemple au Mont-Cassin. L'importance de l'action de Benoît d'Aniane, en ce cas, provient de ceci: tous les

(23) *Vita*, c. 52, p. 216.

(24) *Vita*, c. 57, p. 218.

(25) *Obiit tertio idus februarii, anno 821. Epistola monachorum Indae* (*M.G.H.*, SS., XV, 1, p. 219).

(26) *Statuta Murbacensia*, c. 3 (ALBERS, *Cons. Mon.*, III, p. 83).

décrets proposés par lui et docilement reçus par le synode, il les fit confirmer par l'empereur²⁷, et l'*imperialis jussio* les *imposa* à tous les monastères de la Francia c. à.d. de France et de Germanie²⁸. Du fait donc de Benoît d'Aniane, ces usages, qui étaient libres et particuliers, devinrent des textes législatifs ou réglementaires obligeant tout l'ordre monastique de l'Empire. Les *statuta Murbacensia* avaient déjà bien compris, peu après 816, qu'il en serait ainsi: *quae consuetudo... pro lege regulari inculcate retineri poterit*²⁹.

Et c'est ce que voulait Benoît d'Aniane. Son biographe ne cesse d'affirmer, avec une insistance vraiment extraordinaire et en plusieurs endroits, que le dessein poursuivi par le réformateur c'est d'imposer à l'ordre monastique une seule et même observance: « *ut autem, sicut una omnium erat professio, fierit quoque omnium monasteriorum salubris una consuetudo* »³⁰, « *una cunctis generaliter posita observatur regula, cunctaque monasteria ita ad formam unitatis redacta sunt ac si ab uno magistro et in uno imbuerentur loco. Uniformis mensura, in potu, in cibo, in vigiliis, in modulationibus cunctis, observanda, est tradita* »³¹. « *Vir Dei uniformem (habitum) cunctis tenendum monachis instituit modum* »³². Et les *Capitula novitiarum* font écho à Ardon: « *imprimis ut nulla in ullis rebus inter hujus professionis viros*

(27) *Capitularem institutum imperatori confirmandum prebuit ut omnibus in regno suo positis monasteriis observare precipere... cui protinus imperator assensum prebuit* (*Vita*, c. 50, p. 215). Tout de même que le statut canonial de 816 avait été officiellement promulgué et rendu obligatoire.

(28) *Item Capitularia novitiarum de his in quibus preceptum regula et constitutiones novellorum conciliorum acutius nos considerare et promtius exercere jussio imperialis nos ammonet.* (ALBERS, *Cons. Mon.* III, 95).

(29) ALBERS, *Cons. Mon.*, III, p. 79.

(30) *Vita*, c. 50, p. 215.

(31) *Ib.*, pp. 215-216.

(32) *Vita*, c. 52, p. 217.

in toto regno suo... inveniatur varietas »³³.

Ce but auquel le réformateur tend de toutes ses énergies, cette uniformité absolue était-elle conforme à la lettre et à l'esprit de la *Regula*? Evidemment non. Une caractéristique de la *Regula* c'est justement de ne pas tenir à la servile observation de son texte, mais d'admettre des adaptations, des changements selon les coutumes locales, c'est précisément de ne pas exiger l'uniformité: le fondateur a voulu laisser à l'abbé une large liberté dans l'organisation de la vie de son abbaye.

Notez bien, je le répète, que je ne juge pas si les observances décrétées par Benoît d'Aniane et leur uniformité étaient nécessaires ou non, je me contente d'examiner ce que le réformateur a fait, en réalité, et si vraiment son action n'a consisté qu'à remettre en usage la *Regula*.

Ceci dit, examinons maintenant quelques capitulaires en particulier.

La Règle cassinienne laisse à l'abbé bien des latitudes, notamment pour sa nourriture qu'il prendra avec les hôtes, servis par une cuisine spéciale (c. 53, 56). Les *Capitula* d'Aix, au contraire, le soumettent en tout au régime commun des frères: *ut ea, quam monachi sui habent, mensura sint abbates contenti, in manducando, in bibendo, in dormiendo, in vestiendo, in operando...*; *ut abbas ad portam monasterii cum hospitibus non reficiant* (c. 19 et 21).

L'abbé, d'après le fondateur, doit avoir en mains toute l'organisation de son monastère et par conséquent la nomination de ses officiers. Benoît d'Aniane place à côté de ce pouvoir discrétionnaire de l'abbé l'assentiment de la communauté: *ut praepositus, decani, cellerarius portarius, si utiles ministeriis illorum fuerint, quantum abbati et congregationi placuerit, ibi stent* (c. 51).

(33) *Capitulum novitiarum*, c. 1 (ALBERS, *op. cit.*, III, p. 95).

Ce droit de regard du chapitre dans les charges des principaux officiers deviendra un des rouages du monachisme médiéval. Plusieurs officiers deviendront, de ce fait, pratiquement inamovibles.

Le fondateur du Cassin désire que l'autorité dans le monastère soit, sous l'abbé, *partagée* entre les doyens et non confiée tout entière à un prieur (c. 55). Benoît d'Aniane au contraire établit formellement celui-ci second après l'abbé: *ut praepositus intra et extra monasterium post abbatem majorem reliquis... habeat potestatem* (c. 25).

La surveillance étroite des moines semble à Benoît d'Aniane un excellent moyen de gouvernement. Tandis que la *Regula* prévoit qu'un ou deux anciens, pendant le *Carême*, parcourront le monastère pour s'assurer que les frères s'appliquent à la lecture (c. 48) (surveillance qui reste donc très limitée dans le temps et son objet), Benoît d'Aniane au contraire établit à demeure deux circateurs qui, toute l'année, suivront les frères dans leurs travaux, l'un à l'intérieur du monastère, l'autre à l'extérieur (c. 27) ³⁴.

C'est encore un contrôle qu'il institue pour le frère qui sort de la clôture. Alors que la *Regula* parle au singulier du frère qui doit sortir et lui enjoint de ne pas manger dehors (51), le 10^e statut d'Aix-la-Chapelle ordonne: *ut soli, sine alio fratre, in viam non dirigantur*.

Une autre surveillance atteint les monastères eux-mêmes. D'après la *Regula* les abbayes, autonomes, sont soumises à la seule autorité de l'abbé. Benoît d'Aniane, qui a contraint les supérieurs à accepter ses statuts confirmés par l'empereur, créa, pour en contrôler l'acceptation, partout et toujours, des *inspecteurs* généraux, des

(34) voir aussi *Capit. Novitiarum*, c. 14 (ALBERS, *op. cit.*, III, p. 99) et *l'Ordo Regularis*, c. 8 (ALBERS, *op. cit.*, III, p. 17).

missi, abbés ou moines choisis pour leur zèle monastique ³⁵.

Le régime des moines subit aussi quelques changements.

La *Regula* accorde aux frères de pouvoir se reposer, tous les jours après le repas, de Pâques au 14 septembre, et la permission de lire depuis le 14 sept. jusqu'au Carême. Le synode d'Aix restreint quelque peu ces dispositions: *ut quarta et sexta feria jejunantes ante nonam aut post nonam, si necessitas fuerit juxta prioris arbitrium, levia opera exercent* (14).

Au réfectoire non seulement les paroles et les chuchotements sont défendus, mais tout bruit est passible ipso facto de la *venia* (32).

Le moine après sa profession portera la coule pendant trois jours sans la quitter et aura la tête couverte (47). Ainsi il se rappellera mieux qu'il a contracté, par les saints vœux, des obligations.

Enfin, innovation capitale et dont usera ou abusera le moyen âge, Benoît d'Aniane institue dans les monastères une *prison* (31), qu'ignorait saint Benoît.

Pour l'observance du Carême, nous relevons trois aggravations: d'après la *Regula* les frères reçoivent un livre qu'ils doivent lire à la suite et en entier (c. 48). Benoît d'Aniane, pour les y astreindre plus sûrement sans doute, ajoute, *alios (libros), nisi prior decreverit expedire, non accipiant* (15). Le vendredi saint, on ne prend au repas que de l'eau et du pain (38): abstinence dont ne parle pas la Règle. De même un statut d'Aix-la-Chapelle défend de se raser durant toute la sainte quarantaine (6), détail dont ne se préoccupe pas Benoît du Cassin et austérité de surcroît.

(35) *Vita Ludovici*, c. 28 (MGH., SS, II, 622); *Capit... ad Augiam directa* (ALBERS, *op. cit.*, III, p. 105); ERNOLD LE NOIR, *Poème... Louis le Pieux*, éd. Faral, V. 1180-1184 et 1202-1205.

L'hospitalité, que la *Regula* veut voir exercée largement envers tous (53), se trouve restreinte par les capitulaires d'Aix. Le 33^e statut demande: *ut nullus plebius seu clericus secularis in monasterio ad habitandum recipiatur, nisi voluerit fieri monachus.*

Ce souci de la retraite du monde pousse encore le réformateur à exclure l'école externe du monastère: *ut schola in monasterio non habeatur nisi eorum qui oblati sunt.* Mais je ne voudrais pas urger, car le sens n'est pas clair. Faut-il appuyer sur *schola* ou sur *monasterio*? La première interprétation semble plus obvie: c'est elle qui est généralement reçue. En ce cas, toute école externe est condamnée, sans appel.

Deux prescriptions sont encore contraires à la Règle. La 24^e qui veut « *ut alleluia in Septuagesima dimittatur* » et celle qui enjoint au novice de donner à ses parents les biens qu'il posséderait: *res vero si quas habet parentibus suis commendet* (28), alors que dans la *Regula* il est écrit: *res si quas habet aut eroget prius pauperibus aut facta solemniter donatione conferat monasterio* (c. 58). Remarquons ici les graves conséquences d'une pareille décision sur les siècles à venir. Au moyen âge l'une des plus grandes plaies du monachisme, surtout parmi les femmes, fut la vocation forcée de tant de ses membres au profit du patrimoine des familles. Elle devait aboutir à la « mort civile » du religieux.

Signalons encore que Benoît d'Aniane a imposé la récitation du *Miserere* après le dîner, usage qui s'est conservé jusqu'à nos jours. C'est lui également qui a donné à l'heure de Prime sa physionomie à peu près définitive. D'après la *Regula*, Prime comportait le *Deus in adiutorium*, l'hymne, trois psaumes, une leçon, le verset, le kyrie et les formules de renvoi (c. 17). Benoît d'Aniane y a introduit la lecture du Martyrologe et de la Règle, les trois

« *Deus in adiutorium* » de l'hebdomadier, répétés autant de fois par la communauté, le Gloria, les Kyrie et la lecture, suivie de l'accusation des fautes; après quoi tout le monde se rendait au travail enjoint³⁶.

Toutes ces innovations de Benoît d'Aniane ont été acceptées par le monachisme médiéval³⁷. Plusieurs, notamment les prières surrogatoires, ont même été développées les siècles suivants, particulièrement par Cluny et les réformes des x^e-xi^e siècles. Certains usages sont encore pratiqués de nos jours. Tout cela est un fait dûment constaté.

Cela étant, n'est-il pas permis de conclure que vraiment Benoît d'Aniane a exercé une *influence sans pareille* dans le monde bénédictin, surtout si nous nous rappelons que Cluny procède directement de lui et de son esprit?

Comme beaucoup de ces innovations ne sont pas, de toute évidence, dans la *ligne* de la *Regula*, ne s'impose-t-il pas d'ajouter que le puissant réformateur n'a pas simplement restauré la pratique de la Règle cassinienne, mais qu'il a opéré un réel *tournant* dans l'histoire de l'Ordre de St-Benoît³⁸?

Il serait injuste de limiter l'action de Benoît d'Aniane aux obligations qu'il a imposées aux moines et d'oublier les privilèges et droits qu'il s'est efforcé de leur obtenir. En ceci, il est demeuré tout à fait dans la pensée du fon-

(36) *Capitula Novitiarum*, c. 11, 12, 13, 14 (ALBERS, *Cons. Mon.*, III, pp. 97-98); *Vita Benedicti*, c. 52, 53, p. 216, 218; *Capit. Aquisgranensia*, c. 66, 70 (ALBERS, *op. cit.*, III, 140, 141).

(37) LEO OSTIENSIS, *Chronica Cassin.*, I, c. 16 (M.G.H. SS., VII, 592): « *septuaginta et duo generalia capitula constituit quae fere omnia apud honesta monasteria, ac si Benedicti regula, observantur* ». On peut donc supposer qu'on les suivait alors au Mont-Cassin.

(38) K. HALLINGER dans son article *Zur geistigen Welt der Anfänge Klunys* in *Deutsches Archiv*, 10 (1954), pp. 417-445 a relevé que les écrits de saint Odon, héritier direct d'Aniane, qu'on se le rappelle, montrent combien l'idéal monastique de Cluny, dès ses débuts, s'éloignait des conceptions traditionnelles.

dateur. Rappelons seulement qu'il est parvenu en janvier 819, à assurer officiellement à quelques monastères réguliers la libre élection de leur abbé; qu'il est arrivé à la séparation des menses en cas d'abbatit séculier ou laïque; qu'il a réussi enfin à sauver de la pauvreté plusieurs maisons régulières en les exonérant des lourdes taxes royales que constituaient soit les *dona* soit la *militia*.

La réforme monastique, introduite d'abord dans de nombreux monastères de l'Aquitaine et de la Septimanie, étendue, après la mort de Charlemagne, à tant de maisons de la *Francia*, jointe à toutes les mesures que nous avons dites, fait de Benoît d'Aniane un réformateur exceptionnel, dont l'influence dans les Annales bénédictines fut incommensurable. On peut se demander, dès lors, comment et pourquoi le calendrier bénédictin ne le célèbre pas et ne lui accorde même pas une simple mémoire.

Il me reste un mot à dire de l'Italie à cette époque. La mission de Benoît d'Aniane ne comprenait pas la Péninsule où la situation du monachisme n'était pas mauvaise³⁹. Le Mont-Cassin jouissait, dès le milieu du VIII^e siècle, d'une renommée universelle et passait pour le modèle d'observance bénédictine. De partout on s'y rendait pour puiser à sa source les principes de la vie monastique. Qu'il me suffise de rappeler Sturmi le fondateur de Fulda, envoyé par saint-Boniface, en 748; saint Ludger vers 793; Adalard de Corbie, vers 780. Benoît d'Aniane lui-même s'informa des usages cassiniens, mais, hélas!, un peu tardivement, semble-t-il, après 817⁴⁰.

Rien ne prouve non plus, qu'il y ait eu un seul abbé

(39) *Vita*, c. 50, p. 215. Aussi aucun nom de monastères italiens ne se trouve-t-il sur les listes de monastères atteints par la réforme de Benoît d'Aniane. Novalèse était un monastère franc et dépendait alors de l'évêché de Maurienne. (v. LESNE, *Revue de l'histoire de l'Église de France*, 6, 1920, p. 472, 454, note 1, 472, note 2).

(40) *Vita*, c. 53 (*M.G.H.*, SS, XV, 1, p. 217).

ou moine italien à Aix-la-Chapelle en 817. Celui du Mont-Cassin ne devait pas s'y trouver, sans quoi Léon d'Ostie n'aurait pas manqué de le dire quand il parle du synode d'Aix et de ses décrets⁴¹. Selon la Chronique de Saint-Vincent au Volturne, l'abbé du lieu, Josué, aurait assisté au synode d'Aix en 817. Mais il doit y avoir là une erreur. Josué, en effet, mourut le 4 mai 817, et le synode s'ouvrit en juillet de la même année⁴².

→ 816 (Léon d'Ostie!)

qu'on ne peut pas le faire !!

(41) Léon d'Ostie écrit: *Ultimo hujus abbatis* (Cassinensis-Gisulfi) *Ludovicus imperator... in Aquisgrani palatio cum plurimis totius Franciae abbatibus monachisque religionis conventum faciens... capitula constituit...* (*Chronica Cassin.*, I, 16, *M.G.H.*, SS, VII, 592).

(42) *Chronicon*, ed., V. Federici, I, 1925, p. 222.